



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits

de l'homme : questions relatives aux droits

de l'homme, y compris les divers moyens

de mieux assurer l'exercice effectif des droits

de l'homme et des libertés fondamentales

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,



Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui consacre le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant l'importance des recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, ainsi que de la Déclaration mondiale sur la nutrition⁸ et du Cadre d'action⁹ adopté à Rome le 21 novembre 2014,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009¹⁰,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

Déclarant de nouveau, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/57/499, annexe.

⁷ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁸ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

⁹ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe II.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

et la Déclaration de Rome sur la nutrition, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés au titre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que dans la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action, et que, parallèlement, les États doivent coopérer sur les plans régional et international en vue de mettre en place des solutions collectives pour venir à bout des problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Consciente de la complexité de la crise alimentaire mondiale, qui menace le droit à une alimentation adéquate de violations à grande échelle, et du fait qu'elle résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique planétaire, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face aux conséquences de la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer plus largement les approches agroécologiques,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets négatifs du changement climatique, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition et tienne compte de la problématique

hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹¹ ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹² qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue en octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 19 au 21 novembre 2014, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant également qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'elle constitue une facette de la culture qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur donne de la valeur,

Sachant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et rappelant que les participants à la Conférence s'y sont engagés à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹³ et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

¹³ Résolution 69/283, annexe II.

qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres des changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il convient,

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination appelle l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 795 millions de personnes dans le monde continuent d'être sous-alimentées, n'ayant pas accès à une nourriture suffisante pour mener une vie saine et active, du fait notamment de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon la même organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec inquiétude* que les effets de la crise alimentaire mondiale, en particulier dans les pays en développement, continuent d'avoir pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables de lourdes conséquences qu'aggrave encore la crise financière et économique mondiale, et que les effets de cette crise se font tout particulièrement sentir dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les moins avancés d'entre eux;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2015*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement;

6. *Constate avec inquiétude* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles font l'objet, que, dans bien des pays, les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que l'on

estime que près de deux fois plus de femmes que d'hommes souffrent de malnutrition;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

8. *Engage* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à continuer d'intégrer cette problématique dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans;

11. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé¹⁴, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans;

12. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

¹⁴ A/HRC/27/31 : « Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ».

13. *Est consciente* des avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole;

14. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics en faveur du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau;

15. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières;

16. *Constate également* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 70 % vivent en milieu rural, où près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵;

18. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique¹⁶ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁷;

19. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸, constate qu'un grand nombre d'organisations de peuples autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁶ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹⁷ Ibid., vol. 2400, n° 43345.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre;

20. *Accueille avec satisfaction* le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁹, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition;

21. *Note* qu'il faudrait approfondir un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

22. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de préconiser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;

23. *Constate* qu'il faut renforcer l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

24. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde;

25. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

26. *Lance un appel* pour que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

27. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords

¹⁹ Résolution 69/2.

commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

28. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;

29. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité, d'une part, à la mise en œuvre du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et, d'autre part, à la réalisation des éléments de l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, ainsi que des autres cibles en matière d'alimentation et de nutrition;

30. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

31. *Exhorte* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences et, d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière;

33. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation qu'ont les États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

34. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

35. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation;

36. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme²⁰, qui souligne notamment l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation;

37. *Constate* qu'il conviendra d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation et attend avec intérêt les résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Paris;

38. *Renouvelle son soutien* à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

39. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)²¹, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

40. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)²², dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

41. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements des pays, de

²⁰ Voir A/70/287.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

²² Ibid., 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition;

42. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

43. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

44. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».
